

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

RÈGLEMENT 359-18
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 19 mars 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Daniel Arteau, conseiller
M. Laurent Langlois, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent demande de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du projet du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance ordinaire du 19 mars 2018;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-04-082

QUE le présent règlement portant le numéro 359-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 359-18 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes.

Ce programme permettra aux propriétaires visés par ledit règlement de réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 4 : DÉFINITION

Résidence isolée :

Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

ARTICLE 5 : PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

ARTICLE 6 : LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un autre règlement

ARTICLE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux propriétés situées dans les limites suivantes et entièrement situées sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

**Art. 7, TEXTE REMPLACÉ LE 17 AOÛT 2020
RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 8 : RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée qui rencontre tous les critères suivants :

- ✓ être la propriété d'une personne physique;
- ✓ avoir un usage résidentiel;
- ✓ ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- ✓ être déjà construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- ✓ le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- ✓ le propriétaire doit adresser une demande d'aide financière à la Municipalité en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe A) au plus tard le 30 novembre 2020.

**Art. 8 dernier alinéa, TEXTE REMPLACÉ LE 17 AOÛT 2020
RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 9 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- ✓ l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la ville;
- ✓ l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence.
- ✓ La surveillance des travaux effectuée par un professionnel en la matière reconnu par la ville
- ✓ Le certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière reconnu par la ville
- ✓ La remise en état du terrain

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- ✓ avoir fait l'objet d'un permis émis par la Ville de Lac-Sergent;
- ✓ ne pas avoir débuté avant l'émission du permis par la Ville;
- ✓ avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence admissible;
- ✓ être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible et finalisés dans les 6 mois suivants l'émission du permis;
- ✓ avoir été exécutés par un professionnel reconnu par la Ville (pour l'étude de caractérisation du sol, la surveillance des travaux et la certificat de conformité) et un entrepreneur qualifié détenant la licence de la régie du bâtiment du Québec approprié (pour l'installation septique);
- ✓ le ou les propriétaires ou copropriétaires de la résidence ne doivent avoir aucune somme due en souffrance avec la municipalité;
- ✓ avoir débuté après le 1er mai 2018;
- ✓ avoir complété l'étude de caractérisation du sol et avoir soumis sa demande de certificat d'autorisation et l'estimé détaillé des travaux au plus tard le 30 juin 2021;
- ✓ avoir été complétés au plus tard le 31 octobre 2021.

ARTICLE 10 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire ou les co-propriétaires d'un immeuble admissible situé dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit remplir le formulaire fourni à cette fin (*Annexe A*) par la Ville de Lac-Sergent et le déposer au bureau municipal au plus tard le 30 novembre 2020 et acquitter les frais de 100\$ d'ouverture du dossier. (avant la date de fin du programme).

**Art. 10, TEXTE ABROGÉ ET REMPLACÉ LE 17 AOÛT 2020 /
RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 11 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)

Sont toutefois non admissibles :

- a) les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et les règlements de la Ville;
- b) les travaux pour l'installation septique d'une résidence isolée nouvellement construite;
- c) les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- d) l'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH

Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de la construction de l'installation septique prévue conformément au permis émis.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de 15 jours après que le demandeur ait produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Annexe B) au plus tard le 30 juin 2021.

Les chèques seront libellés conjointement au nom du ou des propriétaires.

**Art. 13, TEXTE ABROGÉ ET REMPLACÉ LE 17 AOÛT 2020 /
RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 14 : APPLICATION

La secrétaire-trésorière est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Appropriation des fonds nécessaires à l'octroi de l'aide financière

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la ville de Lac-Sergent adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes d'aide financière reçues, priorité sera accordée aux premières demandes d'aide financière complètes reçues.

ARTICLE 16 : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est égale à 100 % des coûts admissibles, sans excéder 25 000\$ par propriété. Pour qu'un bâtiment soit admissible, le coût de l'emprunt doit être d'au moins 5 000 \$.

ARTICLE 17 : FIN DU PROGRAMME

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé, sans dépasser la date du 31 octobre 2021.

**Art. 17, TEXTE ABROGÉ ET REMPLACÉ LE 17 AOÛT 2020 /
RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 18 : RÉSERVE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'aide.

Pour une propriété dont les frais d'ouverture de dossier de 100\$ ont été acquittés, est considérée complète et admissible, un dossier dont les documents requis ont été remis à l'autorité compétente avant le 30 JUIN 2021. Le dossier s'arrête à cette étape advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

**Art. 18, DEUXIÈME ALINÉA - TEXTE ABROGÉ ET REMPLACÉ LE
17 AOÛT 2020 / RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET

Le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le présent Règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* (MAMH), d'un règlement d'emprunt à être adopté par la ville de Lac-Sergent afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

**Art. 19, TEXTE ABROGÉ ET REMPLACÉ LE 17 AOÛT 2020 /
RÈGLEMENT NO 381-20**

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

YVES BÉDARD
MAIRE

JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + premier projet
Adoption
Avis de promulgation

19 mars 2018
16 avril 2018
19 avril 2018